

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 3, 10, 17, 23 et 30 mars 1838.

FRUITS PERÇUS. — QUESTION DE BONNE FOI. — M. LE DUC DE FITZ-JAMES. — S. M. LE ROI DES FRANÇAIS ET M^{me} ADÉLAÏDE, HÉRITIERS DU DUC D'ORLÉANS.

L'héritier de l'émigré, auquel a été fait restitution par l'État d'un domaine de la succession de son auteur, peut-il refuser aux créanciers le compte des fruits, sous prétexte que ce compte ne serait dû qu'à l'État qui eût dû les recueillir? (Non.)

L'héritier, pour faire siens les fruits de l'immeuble perçus sans bonne foi par sa mère, peut-il séparer de la possession de cette dernière sa propre possession, PRO HEREDE, comme étant de bonne foi? (Non.)

Les constructions faites par l'héritier sur le domaine sont-elles une preuve de bonne foi, lorsqu'il ne couvrait aucun risque pour le recouvrement, garanti par des reprises considérables de son chef? (Non.)

En 1789, Mme la duchesse de Fitz-James, comme mandataire de son mari, emprunta 300,000 fr. de M. le duc d'Orléans, père du Roi des Français; en 1791, M. le duc d'Orléans céda aux banquiers Walter Boyd et Ker 277,000 fr. à prendre sur les 300,000 fr., et les intérêts ayant augmenté avec les années, MM. de Boyd ont plus tard poursuivi pour la totalité d'une créance qui s'élevait à plus de 600,000 fr. De nombreux procès ont éclaté; M. le duc de Fitz-James fils avait fait liquider à plus d'un million sa part dans l'indemnité du milliard de 1825. Pressé par ses adversaires, il dut produire certains arrêts de l'an X, qui faisaient remise à Mme la duchesse de Fitz-James, sa mère, de 371 hectares de bois dépendant de l'ancien duché-pairie de Fitz-James; mais il soutint que sa mère avait reçu ces bois du premier consul à titre de propriétaire; qu'il en avait aussi hérité par son père et n'en devait aucun compte aux créanciers. Il est bien vrai qu'à cette époque, que d'autres que M. de Fitz-James appelaient aussi alors une catastrophe, des restitutions nombreuses conviaient les émigrés à s'unir à un gouvernement réparateur; mais Mme la duchesse de Fitz-James, qui, par acte du 6 mars 1790, liquidait de ses reprises après séparation de biens, n'avait droit qu'à l'usufruit de la terre et du duché-pairie de Fitz-James; qui émigrée en 1793, n'était rentrée qu'en 1803, avait-elle donc, dès son retour, été accueillie avec une telle faveur, qu'au lieu d'un simple usufruit on lui eût octroyé la propriété? Cette question, débattue par les créanciers à l'aide de documents communiqués par M. de Fitz-James lui-même, fut résolue, par un premier arrêt de 1831, en ce sens que Mme la duchesse n'avait réclamé et que le gouvernement ne lui avait rendu que l'usufruit des bois de Fitz-James. Il résultait de cet arrêt, pour M. le duc de Fitz-James fils, qui, depuis le décès de sa mère, arrivé en 1812, avait continué la possession des bois, la nécessité de rendre compte aux créanciers de son père, dont il avait accepté bénéficiairement la succession. Après avoir compris dans ce compte les produits des bois qui s'élevaient d'après lui-même à 484,000 fr., et dont il déduisait pour dépenses d'administration 443,000 fr., ce qui réduisait le reliquat pour 20 ans à 41,000 fr., M. le duc de Fitz-James dans la vue d'éviter le paiement de ce reliquat, et menacé de forcement en recette, vint réclamer alors qu'il avait perçu les fruits de bonne foi, il avait fait ces fruits siens aux termes des art. 549 et 550 du Code civil. L'instance sur cette contestation, engagée au principal entre M. le duc et M. Walter Boyd, et par voie de garantie entre ce dernier et S. M. le Roi des Français et M^{me} Adélaïde, comme héritiers du duc d'Orléans, fut décidée par jugement du Tribunal civil de Paris, qui accueillant l'excuse de bonne foi opposée par M. le duc, déclara ces fruits acquis à son profit par voie d'accession, et en outre rejeta la demande des créanciers en déchéance du bénéfice d'inventaire.

Appel a été interjeté de cette décision par M. W. Boyd et par les héritiers du duc d'Orléans.

« La possession de la duchesse de Fitz-James, ont dit M^{es} Roux et Dupin, avocats des appelans, n'a pu être de bonne foi : sa propre demande aux consuls, dans laquelle elle prend soin de rappeler qu'elle a fourni son serment de fidélité, et les termes de l'arrêté de restitution, en l'an X, ne s'appliquent qu'à l'usufruit des bois de Fitz-James, et, de fait, d'après l'acte de liquidation de ses reprises, en 1790, elle n'avait droit qu'à cet usufruit : nombre d'autres actes faits par elle pendant sa jouissance attestent sur ce point sa propre et pleine conviction. De son côté, le duc de Fitz-James, qui avait participé à quelques-uns de ces actes, n'a pu se méprendre sur le caractère de cette détention, et les actes nombreux qu'il a faits lui-même après la mort de sa mère, notamment la demande présentée à par lui dès 1814 même, avant la loi du 5 décembre de cette année, d'envoi en possession des bois de Fitz-James, dépendant de la succession de son père, tout révèlent sa pensée intime sur le même point. Dans cette situation, le duc de Fitz-James ne peut exciper de la simple qualité d'héritier de sa mère, et répudier la possession reconnue de mauvaise foi de cette dernière, pour se dispenser de rendre compte aux créanciers : il n'a continué que la possession vicieuse de la duchesse, laquelle ne peut servir de titre à une possession nouvelle. (Voir Pothier, sur l'art. 111 du Code de procédure.) M. le duc avait lui-même reconnu d'abord la nécessité pour lui de porter en compte les fruits; mais lorsqu'on était déjà renvoyé à l'audience sur ce compte, M. le duc, par un heureux à-propos, se souvint qu'il était de bonne foi, et qu'à l'aide d'un moyen de droit, il pourrait recueillir ces fruits au préjudice des créanciers.

« On avait aussi demandé à M. le duc la production de pièces justificatives de ses recettes et dépenses : il déclara à cet égard son impuissance qu'il expliquait par un motif fort singulier : suivant lui, tous ces papiers atteints par l'humidité avaient été volontairement livrés aux flammes. Ne suffisait-il pas toutefois de les faire sécher ? Ce serait une trop commode façon de compter avec ses créanciers que de les payer de semblables raisons !... »

« M. le duc voulait encore qu'on lui sût un gré infini des libérales constructions par lesquelles il avait remplacé le féodal manoir de l'ancien duché-pairie de Fitz-James. A l'entendre, sous ces nouveaux lambris dorés devaient être placés les magnifiques produits des arts; et certes il ne se fut pas livré à de telles dépenses s'il eût cru être exposé plus tard à en abandonner les résultats à des créanciers. Ou nous a sur ce point prodigué les plus somptueuses descriptions. On nous disait que M. le duc est homme de progrès (Sourires dans l'auditoire); qu'il préfère une habitation élégante et commode à un vieux château. Mais il faut le dire à M. de Fitz-James, sans vouloir le blesser (car pour nous, avocat de M. Boyd, il est neque injuria, neque beneficio cogitus), les plus beaux

tableaux ne valent pas pour un créancier le bordereau de collocation dans un ordre. (On rit.)

« Au surplus, à l'époque où M. le duc a fait faire ces constructions, il était, du chef de sa mère, créancier sur le domaine de Fitz-James de plus de deux millions pour reprises qui absorbaient la valeur de ce domaine et de ses constructions nouvelles; il ne s'engageait donc aucunement, en venant, comme on l'a dit, d'immenses capitaux sur ce domaine, et pouvait se livrer à ses goûts artistiques, dont les beaux résultats devaient lui rester acquis. Ce n'est que lorsqu'en 1825, une indemnité nouvelle d'un million lui fut accordée, que les créanciers, forcés d'abandonner cette obvention à l'acquit des reprises de M. le duc, réclamèrent du moins leur paiement sur le domaine de Fitz-James; et les révélations auxquelles ils forcèrent M. le duc, lors des contestations élevées à l'ordre, confirmèrent pleinement l'étendue de leurs droits sur ce domaine. »

En terminant, les avocats des appelans déduisent de tous les faits du procès la déchéance à prononcer contre M. le duc de sa qualité d'héritier bénéficiaire.

M^e Hennequin, au nom de M. de Fitz-James, s'explique d'abord sur les arrêts de l'an X, qui ont fait remise des bois à la duchesse de Fitz-James. « C'était, dit-il, l'époque où le premier Consul jetait les bases du grand édifice qu'il se proposait d'élever, et que nous avons vu dominer un moment l'Europe et s'engloutir pour jamais. Les noms de Lavauguyon, de Coigny, de Boisgelin, rappellent comment cet homme d'avenir savait se rattacher les grands noms et les illustrations historiques. »

L'avocat s'efforce d'établir que l'abandon fait par l'arrêté consulaire du 20 prairial an X, sur la demande de M^{me} la duchesse, qui se présentait non comme usufruitière, mais comme créancière, fut un abandon sans limite, et qu'elle fut considérée comme propriétaire par l'agent même du domaine chargé de la perception du droit de mutation.

Puis il examine tour-à-tour les divers actes signalés, soit à l'égard de la duchesse, soit à l'égard du duc son fils, comme constatant, dans leur propre conviction, le fait d'une simple possession en vertu d'un titre vicieux, et par conséquent inhabile à conquérir les fruits à leur profit. Il s'attache à démontrer que la seule opinion que l'un et l'autre aient dû avoir, comme la seule qu'ils aient manifestée, est celle qu'ils étaient justement propriétaires du domaine. En particulier, pour ce qui concerne les magnificences architecturales de la nouvelle habitation, il est bien vrai qu'il n'est pas de gravure qu'un créancier préfère à un bordereau de collocation; il est bien vrai qu'il ne faut pas enrichir les arts aux dépens d'autrui; mais on ne persuaderait à personne, que, sans son intime conviction de la pureté de son droit et de celui de sa mère, le duc eût dépensé 300,000 fr. en constructions qu'il eût pu couvrir le risque de laisser plus tard à la succession bénéficiaire; sa bonne foi seule explique de tels entreprises, et se trouve écrite sur toutes les pierres de son château.

M^e Hennequin, après ces prolégomènes en fait, établit en droit que la bonne foi est toujours présumée dans le possesseur, qui n'est pas tenu de la prouver : « La loi civile ne scrute pas les consciences, dit Portalis, sur l'article 550 du Code civil, les pensées ne sont pas de son ressort; à ses yeux le bien est prouvé quand le mal ne l'est pas. » Or, suivant l'avocat, il est établi que M^{me} de Fitz-James a possédé sans trouble, et en vertu d'un acte translatif de propriété, savoir l'arrêté de l'an X, acte du gouvernement qui, semblable à tous les autres actes de même nature, était un véritable rétablissement du domaine dans la famille en la personne qui se trouvait habile à recevoir.

« Veut-on, ajoute l'avocat, considérer séparément les actes de la mère, les actes imputés au fils? Il est positif, en droit, que le titre d'héritier aura suffi pour la possession utile à l'acquisition des fruits. Mais, dit-on, s'il y a eu mauvaise foi dans la personne de l'auteur, l'héritier ne succède-t-il pas à la possession de ce dernier entachée de ce caractère de mauvaise foi? S'il s'agit du fonds de l'héritage, sans doute une telle possession ne pourra fonder la prescription à l'effet d'acquiescer qui doit être pure dans tous ses termes; mais, s'il s'agit des fruits, valeur distincte du sol, possédés au moment de la récolte, et jour par jour, il suffit au possesseur de sa conviction à l'époque de la perception. » M^e Hennequin appuie cette doctrine de l'autorité de Voët, Duranton et Pothier, et il en fait aux actes du procès une application justificative de la bonne foi de son client.

A l'égard de la demande en déchéance du bénéfice d'inventaire, il oppose une fin de non recevoir tirée de la chose jugée contrairement à cette demande par l'arrêt du 2 juillet 1831.

M. l'avocat-général Pécourt estime que le duc de Fitz-James, héritier bénéficiaire, n'est pas, comme le serait un tuteur, un mandataire qui ne peut prescrire les fruits : il est ayant-droit en la chose, et en retient le surplus après l'acquit des dettes; mais la bonne foi est nécessaire. Or, il n'y a pas eu bonne foi, dans le sens légal, soit chez M^{me} la duchesse de Fitz-James, soit chez son fils; tous les faits attestent cette vérité. Quant à la question de déchéance, la fin de non-recevoir paraît admissible.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir fondée sur ce que l'État seul pourrait demander la restitution des fruits dont il s'agit; considérant que l'arrêt de 1831 a décidé que les bois de Fitz-James étaient la propriété du duc de Fitz-James fils, en qualité d'héritier bénéficiaire de son père; que l'État, depuis les arrêts de l'an X, par lesquels il s'en est dessaisi, ne les a plus possédés à aucun titre;

« Au fond, considérant que la possession du duc de Fitz-James se rattache à celle de sa mère, dont il est héritier, il faut nécessairement examiner les caractères de la possession de cette dernière;

« Considérant que par l'acte du 6 mars 1790 la duchesse de Fitz-James a eu l'usufruit sur le duché de Fitz-James; que l'État ayant confisqué ce domaine, la dame de Thiers-Bissy, épouse Fitz-James, a demandé, en 1801, que le sequestre fût levé et que la coupe des bois fût suspendue pour la conservation de son hypothèque, à raison de ses reprises; que l'envoi en possession provisoire est fondé sur ce motif et vise l'acte du 6 mars 1790; que par l'arrêté des consuls et celui du préfet de l'Oise, le sequestre a été levé, et la dame de Thiers-Bissy, épouse Fitz-James, réintégrée dans la possession et jouissance des bois;

« Qu'il résulte de ces actes que la dame de Fitz-James n'a réclamé lesdits bois, et qu'ils ne lui ont été remis qu'au titre auquel elle en jouissait en 1790; qu'elle n'a jamais eu aucune raison de croire qu'ils lui aient été remis en toute propriété; que c'est ce qui a déjà été reconnu par l'arrêt de 1831;

« Considérant que dans tous ses actes d'administration, la dame de Fitz-James a pris la simple qualité d'envoyée en possession aux termes des arrêts de l'an X; que son inscription au rôle des contributions comme propriétaire, est du fait de l'administration et n'a d'ailleurs aucune importance; qu'en remboursant la créance Cosnac, elle déclare qu'elle paie tant du produit des bois de Fitz-James que de ses deniers personnels, distinction qui n'était pas nécessaire pour obtenir la subrogation; que dans les acquisitions faites conjointement avec son fils de quelques dé-

pendances du domaine de Fitz-James, elle n'acquiert que l'usufruit, et son fils la nue-propriété;

« Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction du silence du gouvernement à l'époque du décès du duc de Fitz-James père; que ce silence quel qu'en soit le motif, n'a pu changer le titre de la duchesse de Fitz-James, ni avoir pour effet de lui transporter la nue-propriété des bois dont elle n'avait que l'usufruit;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la duchesse Fitz-James n'a possédé et a su ne posséder les bois en question jusqu'à son décès qu'à titre d'usufruitière; que cette possession précaire s'est éteinte avec elle, et qu'aucune espèce de titre translatif de propriété ne lui a survécu et n'a passé à son fils; qu'ainsi le duc de Fitz-James, lors même qu'il serait admissible à exciper de sa qualité d'héritier, ne pourrait l'invoquer dans la cause, puisque l'hérédité de sa mère ne lui a rien transmis à l'égard des bois en question;

« En ce qui touche la possession personnelle du duc de Fitz-James; « Considérant que le duc de Fitz-James n'ayant trouvé dans la succession de sa mère aucun titre translatif de propriété, et ne pouvant exciper de sa qualité d'héritier, ne pourrait être réputé possesseur de bonne foi dans le sens de l'article 550 du Code civil, et que cette seule considération suffirait pour faire rejeter l'exception qu'il invoque;

« Que néanmoins il convient d'examiner s'il a été sur la nature de sa possession dans l'erreur invincible qui pourrait seule faire admettre la bonne foi;

« Considérant que le duc de Fitz-James, surtout après avoir révoqué sa renonciation à la succession de son père, a dû rechercher comment le duché de Fitz-James avait passé dans la succession de sa mère; qu'il a pu consulter les arrêts de l'an X, l'acte de 1790 qu'ils relatent, la demande sur laquelle ces arrêts sont intervenus, et qu'il n'a pu y voir autre chose que la remise d'un usufruit; que les acquisitions qu'il a faites conjointement avec sa mère, en 1806 et en 1808, indiquent qu'il n'a pas eu une autre pensée; qu'à la vérité il a payé, au décès de sa mère, les droits de mutation pour les bois en question, mais que ces droits devaient être payés pour quelque succession que ce fût; que, d'ailleurs, on ne peut invoquer comme preuve de bonne foi légale une déclaration que l'on peut n'avoir faite que dans son propre intérêt; qu'il en est de même de la qualité prise par le duc de Fitz-James dans ses actes d'administration des bois en question, et de l'omission de ces bois dans le compte de bénéfice d'inventaire rendu à la femme Meulan;

« Considérant que le duc de Fitz-James ne paraissait pas avoir pleine foi dans la nature de la possession de sa mère, puisqu'il a demandé, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, l'envoi en possession des bois situés à Fitz-James, et dépendant de la succession de son père, et qu'il n'a pu tirer aucune induction, et encore moins se faire un titre de l'erreur commise par la commission à cet égard;

« Considérant qu'en produisant à l'ordre ouvert sur l'indemnité attribuée à son père pour la totalité des reprises de sa mère, le duc de Fitz-James n'en a pas défalqué la valeur des bois en question, ce qu'il eût fait s'il eût pensé que ces bois lui fussent provenus du chef de sa mère, puisqu'ils n'auraient pu lui avoir été abandonnés que pour ses reprises, et auraient dû, par conséquent, diminuer d'autant sa créance;

« Considérant que les constructions élevées sur le domaine de Fitz-James ne pourraient être invoquées par le duc de Fitz-James en faveur de sa bonne foi, qu'autant qu'il aurait couru des risques à raison de ces constructions, mais qu'il était garanti de tout danger à cet égard, par les reprises considérables qu'il a eues à exercer du chef de sa mère;

« Qu'il résulte de ces principaux faits que le duc de Fitz-James n'a pas pu justement croire que sa mère avait possédé comme propriétaire, et que par conséquent il ne peut invoquer en faveur de sa possession la bonne foi que la loi exige pour être dispensé de la restitution des fruits;

« En ce qui touche la déchéance du bénéfice d'inventaire; considérant qu'il a été statué sur cette demande par les 1^{ers} jugemens et arrêt de 1831 qui ont maintenu le duc de Fitz-James dans sa qualité d'héritier bénéficiaire;

« Considérant d'ailleurs qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi pour encourir la déchéance;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme le jugement, en ce qu'il a déclaré acquis au profit du duc de Fitz-James, par voie d'accession, les fruits des 371 hectares de bois en question, par lui perçus depuis le 12 juillet 1812 jusqu'au 2 juillet 1821; émettant, quant à ce, l'ordonnance que les fruits sus-énoncés figureront à la recette du compte présenté par le duc de Fitz-James, dit qu'il n'y a lieu à déclarer le duc de Fitz-James déchu du bénéfice d'inventaire; et avant faire droit sur les autres fins et conclusions, renvoie les partis à établir leur compte sur les bases ci-dessus, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audiences des 1^{er} et 29 mars.

LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES CONTRE LA DIRECTION DU THÉÂTRE DU GYMNASE.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de la commission des auteurs dramatiques, a pris la parole en ces termes :

« Cette affaire est importante pour les auteurs et pour les directeurs de théâtre.

« Depuis un grand nombre d'années, les auteurs dramatiques font des traités généraux avec tous les théâtres de Paris par l'entremise de commissaires choisis parmi eux, et qui se sont constitués en commission dramatique.

« Le 11 mai 1832, MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, directeurs du théâtre du Gymnase, ont contracté pour toute la durée de leur privilège, un traité avec tous les auteurs, représentés par les membres de la commission.

« Après six ans d'exécution de ce traité par les auteurs et par MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, ces derniers ont formé le projet de ne plus l'exécuter et ont, par une circulaire, annoncé à tous les auteurs qu'à compter du 15 février 1838 le traité du 11 mai 1832 ne serait plus exécuté, que les droits des auteurs seraient réglés par un tarif que MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer signifieraient avec leur circulaire.

« Les auteurs pensèrent qu'un traité ne pouvait être résilié par la volonté d'une seule des parties; en conséquence, MM. Rougemont, Dupaty, Scribe, Mélesville, Adam, Alboize Anicet, Fontan, Halevy, Dupeuty, Piccini, Viennet, Brazier, agissant tant en leurs noms personnels que comme membres de la commission représentant les auteurs dramatiques, assignèrent devant le Tribunal de commerce MM. Delestre-Poirson et

Cerfbeer, et demandèrent que le traité du 11 mai 1832 continuât d'être exécuté, et que MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer fussent notamment tenus de donner au profit de la caisse des secours des auteurs, les représentations à bénéfice promises par l'article 29 du traité, et que MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer avaient érudé de donner jusqu'à ce jour. »

M^e Vatel, agréé de MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer :

« La demande formée au nom de la commission des auteurs n'est qu'un prétexte pour faire établir par la justice un principe qui reconstruirait la légalité de la réunion des auteurs en corporation. »

« En effet, lorsqu'il y a un an le procès fut porté pour la première fois à votre barre, le théâtre du Gymnase, qui ne contestait point alors la légalité de cette réunion, fit de suite offre de toutes les représentations à bénéfice qui lui étaient demandées; mais les auteurs qui tenaient fort peu à ces représentations, parce qu'elles sont fort difficiles à arranger, et très peu profitables, abandonnèrent le procès. Aujourd'hui on le reproduit pour tâcher de se faire reconnaître comme corporation. C'est contre ce principe que nous nous élevons avec force. Le théâtre du Gymnase est venu assez souvent au secours du malheur pour qu'on sache qu'il ne reculerait pas devant un acte de bienfaisance. En vertu de quel droit vient-on demander à la justice une condamnation contre le Gymnase ? Telle est la question du procès. Et, d'abord, qui vient la demander ? »

« Un des bienfaits de la Révolution française est l'abolition des corporations et des jurandes. Sauf les corps constitués de l'Etat et les compagnies d'officiers ministériels institués par les lois, nul ne peut agir qu'individuellement; les particuliers sont libres d'agir chacun pour soi, et ils ne sont plus dans la nécessité de s'affilier à des confrères réglant l'essor de leur intelligence. La loi pénale prononce l'emprisonnement contre ceux qui, contrevenant à ces principes, formeraient ainsi des coalitions. MM. les auteurs, voulant se mettre au-dessus des lois, entendent ainsi se constituer en corporation. Qu'en résulte-t-il ? un despotisme affreux qui pèse sur les administrations théâtrales, qui a renversé l'ancienne société du théâtre de l'Opéra-Comique, qui vient d'amener la faillite du théâtre de la Gaîté. Ce joug, les théâtres ne sont pas les seuls à le subir, les jeunes auteurs y sont également soumis : sous peine d'être privés de la possibilité de recouvrer leurs droits d'auteurs, il faut qu'ils acquiescent aux lois de la commission. Cette coalition est monstrueuse et illicite. »

« Maintenant, voyons en vertu de quels titres on poursuit le Gymnase. Toute obligation résulte de la loi ou d'une convention; la loi est muette en faveur des auteurs malheureux; elle ne les établit pas en corporation. Une convention, il n'y en a pas que nos adversaires puissent invoquer. Les contrats n'existent qu'autant qu'ils ont été consentis par les parties; or, le traité de 1832 n'est pas un acte passé entre le Gymnase et ceux au nom desquels on demande les représentations; il est revêtu de la signature d'auteurs se qualifiant de commissaires et dont la plupart n'existent plus, et venant contre les dispositions de la loi stipuler au nom de tiers qui ne leur avaient donné aucun pouvoir, ce n'est pas là un contrat obligatoire, et le Tribunal n'en prononcera pas la validité. »

M^e Amédée Lefebvre, pour les auteurs, a répondu que l'association des auteurs existait de fait depuis quarante ans, qu'un premier acte l'avait constituée de droit à la date du 7 mars 1829; qu'enfin par un acte notarié du 18 novembre 1837, les auteurs s'étaient constitués en société civile; que depuis quarante ans tous les théâtres avaient reconnu cette société et fait avec elle des traités; qu'il ne pouvait y avoir coalition dans l'association des auteurs qui mettent en commun une partie du produit de leurs ouvrages, pour distribuer des secours à leurs confrères malheureux ou infirmes, et qui font par l'entremise des commissaires des traités dans l'intérêt de tous; que les bouchers, les boulangers, les marchands de bois ont confié l'administration de leurs intérêts généraux à un syndicat, et que les auteurs ont bien le droit de faire sans illégalité ce qu'avaient fait les marchands de bois; qu'enfin M. Delestre-Poirson avait été lui-même de l'association, ayant signé l'acte du 7 mars 1829; qu'il l'avait toujours reconnue, avait traité avec elle, et avait exécuté le traité du 11 mai 1832 jusqu'à ce jour.

Le Tribunal, après un délibéré, a donné gain de cause aux auteurs par le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties le 11 mai 1832, enregistrées, les sieurs Delestre-Poirson et Cerfbeer, en leurs qualités de directeurs-administrateurs du Gymnase-Dramatique, ont pris l'obligation de donner tous les ans une représentation au bénéfice de la caisse des secours, instituée depuis long-temps au profit des auteurs malheureux; »

« Qu'ils ont de plus reconnu devoir deux représentations arriérées, lesquelles devaient être données dans le courant de l'année; »

« Attendu que la représentation annuelle devait avoir lieu dans le dernier semestre de l'année, sans déterminer qui, des commissaires de l'association dramatique ou des directeurs, devait en fixer le jour et la composition du spectacle; »

« Attendu que faute par les parties de s'être entendues sur le jour où sur le choix du spectacle, l'exécution de cette convention est restée suspendue, de sorte que l'administration du théâtre restait redevoir six représentations au 17 décembre 1836; »

« Attendu que par exploit dudit jour 17 décembre les directeurs ont fait signifier à la commission des auteurs, en la personne du sieur Guyot l'un des commissaires, que si les représentations n'avaient pas été données faute de s'entendre, ils offraient de donner la représentation pour l'année 1836, le 30 dudit mois de décembre, et déclaraient en outre que tout en ne se croyant pas obligés de droit à donner par la suite les représentations qui n'auraient pas eu lieu dans le temps voulu par le fait des commissaires, ils offraient de donner les représentations arriérées dans la dernière quinzaine de chacun des six mois de l'année (juillet à décembre), conformément au traité, mais à la charge par les commissaires de faire connaître le choix du spectacle cinq jours à l'avance; »

« Attendu qu'après un échange de significations, et faute d'avoir pu s'entendre, les commissaires ont, par exploit de Biraben, huissier, du 28 mars 1837, fait assigner les directeurs en exécution des conventions; »

« Que, sur cette demande, le Tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur; »

« Que devant l'arbitre-rapporteur une transaction a été proposée; mais qu'elle est restée inachevée, et que depuis, une nouvelle demande, aux mêmes fins, a été formée par les commissaires suivant exploit du 30 janvier dernier, enregistré; »

« Considérant que le mode d'exécution de l'obligation prise par les directeurs du Gymnase n'a pas été déterminé par les conventions, et que c'est pour cette cause que les parties n'ont pu se mettre d'accord; »

« Qu'il convient donc de, le faire aujourd'hui pour que ladite obligation reçoive son exécution; »

« Considérant que les directeurs ne sont tenus qu'à une représentation par année; qu'ils ont, toutefois, offert de se libérer des représentations arriérées; »

« Attendu que les directeurs opposent aujourd'hui une fin de non recevoir, prétextant le défaut de qualités des demandeurs; »

« Considérant que l'association des auteurs dramatiques, formée depuis long-temps, et constituée par acte authentique passé devant M^e Thomas, notaire, n'a rien d'illicite; que les directeurs l'ont reconnue en traitant avec elle, et depuis, par les offres qu'ils lui ont signifiées; que c'est à tort qu'aujourd'hui ils prétendraient se soustraire à leurs engagements; »

« Attendu que les conventions librement consenties doivent être exécutées de bonne foi; »

« Le Tribunal ordonne que, conformément à leurs offres et à leurs conventions, les sieurs Delestre-Poirson et Cerfbeer seront tenus de donner, dans le courant d'avril prochain, une représentation au bénéfice de la caisse des secours, pour tenir lieu de celle qu'ils devaient donner dans le dernier mois de 1837, et de reprendre, à partir de juillet prochain, le cours des représentations, une par mois, et de mois en mois, jusqu'à parfaite libération; »

« Ordonne que les commissaires des auteurs seront tenus de faire connaître dix jours à l'avance le choix du spectacle, et que, faute d'avoir donné cet avis dans le délai ci-dessus fixé, l'administration du Gymnase se trouvera libérée envers la commission; comme aussi, faute par Delestre-Poirson et Cerfbeer d'avoir satisfait à leur obligation en donnant la représentation conforme au choix fait et signifié par les commissaires et au jour convenu, les condamnons solidairement et par corps, par le présent jugement, à payer 1,000 fr. par chaque représentation, pour tenir lieu du produit; »

« Ordonne que, par la suite, les conventions continueront d'être exécutées conformément au traité; »

« En ce qui touche les dépens : »

« Attendu les circonstances de la cause; »

« Ordonne qu'ils seront partagés. »

— A la même audience venait un second procès contre MM. Poirson et Cerfbeer, à la requête de MM. Scribe, Mélesville, Vander-Burch, Théaulon et autres, qui réclamaient le paiement de leurs droits d'auteurs, conformément au traité du 11 mai 1832.

Après le prononcé du jugement ci-dessus, MM. Poirson et Cerfbeer ont fait demander la remise, et le Tribunal a renvoyé cette affaire au grand rôle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LENEVEU. — Audiences des 29 et 30 mars.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Le 2 décembre 1837, Olivier Guinche se présenta au parquet du procureur du Roi de Rouen et se plaignit d'un vol de 3,500 fr. commis à son préjudice par un homme et deux filles de mauvaise vie. Lamise, la figure de Guinche, son langage, tout rendit suspect aux yeux du magistrat qui recevait sa déclaration la possession par lui d'une somme aussi importante. Sur l'interpellation qui lui fut adressée, Guinche avoua qu'il avait volé cette somme à un voyageur qu'il avait trouvé endormi sur la grande route le 27 novembre. Mais les magistrats se rappelèrent que le 25 au soir un assassinat avait été commis à Beuzeville, près Bolbec, sur la personne d'un vieillard, dans la laiterie duquel 5,000 fr. avaient été volés. Guinche était précisément de cette commune qu'il avait été obligé de fuir pour se soustraire aux recherches de la gendarmerie qui le poursuivait pour vol et maraudage. Une instruction fut aussitôt commencée et on ne tarda pas à savoir que Guinche avait dû revenir à Beuzeville le jour du crime; qu'il avait, dès le lendemain de l'assassinat, fait des dépenses excessives, et qu'il avait toujours payé avec des pièces de 5 francs toutes couvertes de terre et d'argile, circonstance qui devenait importante, parce que l'argent volé chez Mallet, à Beuzeville, avait été enfoui dans une terre argileuse. Une autre charge accablante décelait la culpabilité de Guinche; on avait vu à ses pieds des souliers trop grands pour lui et entièrement semblables à des souliers qu'un témoin se rappelait avoir vu porter par la victime, et qui avaient disparu de son domicile. Puis le ministère public relevait des propos imprudens échappés à Guinche au milieu des orgies auxquelles il s'était livré.

Plus de quarante témoins ont été entendus. M. l'avocat-général Justin a énergiquement soutenu l'accusation; la défense a été présentée par M^e Destigny: ses efforts ont été inutiles. Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable. Guinche a été condamné à la peine de mort.

L'impassibilité dont Guinche a fait preuve pendant le débat ne s'est pas démentie. Quand M. le président l'a averti qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il a dit : « Puisque je suis condamné à mort, qu'on m'exécute tout de suite, aujourd'hui même. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 31 mars.

CHEMINS DE FER. — WAGONS.

La question de savoir si les wagons qui transportent les voyageurs sont assujétis à la perception du 10^e du prix des places pour droit de circulation, est-elle de la compétence des Tribunaux de l'ordre judiciaire ? (Oui.)

Les chemins de fer qui traversent les départements de la Loire et du Rhône étaient destinés originairement au transport des marchandises; plus tard cette voie de communication rapide a été mise à l'usage des voyageurs qui y affluèrent, et dont le transport forme un des bénéfices les plus assurés des entreprises.

La Régie des contributions indirectes est survenue et a demandé la perception du 10^e du prix des places sur ces nouvelles voitures publiques.

Les entreprises refusèrent; un des procès-verbaux dressé contre la compagnie Séguin et Biot, du chemin de Saint-Etienne à Lyon, fut porté devant les Tribunaux.

Le Tribunal correctionnel de Lyon renvoya la Compagnie des poursuites. Mais la Cour réforma le jugement, et le pourvoi fut rejeté par arrêt du 1^{er} août 1833.

Alors toutes les Compagnies se soumièrent; mais la Compagnie Mellet et Henry renouvela le combat; elle voulut tourner la compétence de l'autorité judiciaire en disant que la prétention de la Régie soulevait une question d'interprétation de son cahier des charges. Mais par arrêté du 19 février 1834, le Conseil de préfecture du département de la Loire se déclara incompétent.

MM. Henry et Mellet se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat, qui a rendu la décision suivante :

« Vu les lois de finances des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, et celle du 28 pluviôse an VIII; »

« Ouï M^e Morin, avocat des sieurs Henry et Mellet; »

« Ouï M^e Latruffé-Montmeylan, avocat de l'administration des contributions indirectes; »

« Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; »

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la perception du droit du dixième du prix des places que les lois de finances des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII et 25 mars 1817 imposent aux voitures, et que la connaissance de cette question est de la compétence des Tribunaux; »

« Art. 1^{er}. La requête des sieurs Henry et Mellet est rejetée. »

COMPLICITÉ DE SUICIDE.

QUESTION PÉNALE.

On se rappelle que dans l'affaire Ferrand, récemment jugée par la Cour d'assises de Versailles, le défenseur de l'accusé soutint que le fait incriminé ne constituait, aux yeux de la loi, ni crime ni délit; et à l'appui de cette thèse, il cita une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine. Cette ordonnance intervenue sur les poursuites dirigées contre le nommé Copillet qui, dans une pensée commune de suicide avait donné la mort à la fille Blain, et avait survécu seul aux blessures qu'il s'était faites, avait déclaré que l'acte incriminé ne constituait ni crime, ni délit. On lit dans cette ordonnance et dans le réquisitoire qui l'a provoquée, les motifs suivants :

« Mais dans le procès actuel, la fille Blain n'a pas dit seulement : « Tue moi; » elle a dit : « Je veux mourir avec toi. » Elle a arrangé avec son amant leur mort commune; elle a pris l'arme qui devait la tuer; elle a tenu cette arme d'une main ferme, avec une persistante volonté; elle l'a dirigée sur elle-même; choisissant la place où elle voulait être frappée; elle a donné le signal du coup... »

« C'est un suicide : il y a la résolution; il y a la volonté; il y a l'acte. Julienne Blain a pris la part la plus grande dans sa mort : elle n'avait laissé à Copillet que le soin de faire le mouvement qui devait accomplir en même temps et comme d'un seul coup leurs malheureuses destinées. »

« Peut-on nier dans les faits qui viennent d'être exposés, un meurtre, un assassinat ? »

« Le malheureux Copillet est-il le meurtrier, l'assassin de la fille Blain ? »

« S'il n'eût pas survécu, il n'y aurait pas de crime aux yeux de la loi humaine, et certes toutes les mesures étaient prises pour qu'il n'échappât point à la mort. »

« C'est un heureux hasard qui lui a sauvé la vie. Ce hasard peut-il rendre punissable le fait qui lui est imputé ? La vie, que la providence lui a conservée, peut-elle être contre lui une cause de culpabilité ! »

« Dans le procès dont il s'agit, la fille Blain n'a pas dit seulement : « Tue-moi; » elle a dit : « Tuons-nous; » et Copillet a consenti, et chacun d'eux s'est appliqué sur la poitrine l'arme qui devait donner la mort. »

« Un meurtre, un assassinat est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité. »

« Aucun de ces sentimens coupables n'animait l'inculpé : le désespoir seul l'a guidé. »

« S'ils eussent survécu tous deux, les aurait-on tous deux accusés de meurtre ou d'assassinat réciproque. »

« Non, évidemment. Il y a eu suicide seulement : crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale; le plus affreux des crimes parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par nos lois pénales. »

« Dans ces circonstances, attendu que le fait imputé à Copillet n'est ni crime ni délit, etc. »

Nous apprenons que M. le procureur-général près la Cour royale de Paris vient de se pourvoir en cassation contre cette ordonnance, dans l'intérêt de la loi. Nous approuvons vivement cette résolution, et nous pensons que la Cour suprême n'hésitera pas à proclamer les véritables principes en ce qui touche ce nouveau délit qu'on est convenu d'appeler une *complicité de suicide*.

Nous comprenons, sans doute, que le jury, appréciant la moralité intentionnelle des faits, puisse les modifier ou les absoudre; mais ce que nous n'admettons pas, c'est que les magistrats, dont la mission se borne à caractériser le fait pénal, puissent innocenter, *en principe*, un acte qui doit nécessairement rentrer dans les classifications de la loi : ce que nous n'admettons pas, c'est qu'en matière pénale le suicide devienne non seulement une circonstance atténuante, non seulement une excuse, mais encore une justification complète, un motif légal de renvoi.

L'homicide, en effet, sous quelque forme qu'il se produise, quel que soit son but ou sa cause, volontaire ou non, prémédité ou fortuit, tombe nécessairement sous les répressions de la loi pénale. Il n'est pas vrai de dire, comme l'ordonnance de la chambre du conseil, que la volonté de la victime, lorsqu'elle se réunit à celle du meurtrier, puisse enlever au meurtre tout caractère de criminalité. C'est là une convention que la loi ne peut reconnaître et dont il est dangereux qu'une décision de justice proclame la validité; tout au plus si le jury chargé de déterminer la moralité du fait, pourra puiser dans cette double convention un motif d'atténuation ou d'excuse.

Déjà la Cour de cassation, dans un arrêt fortement motivé, a décidé qu'un homme qui, sollicité par un ami accablé de souffrances de lui donner la mort, avait exécuté cet étrange mandat, était coupable de meurtre. Le principe consacré par cet arrêt est sage, et il ne peut manquer de recevoir une nouvelle application sur le pourvoi formé contre l'ordonnance Copillet. Ce n'est pas seulement dans un intérêt de doctrine que cet arrêt doit intervenir : il y a, au fond d'une telle question, un intérêt de haute morale, de salutaire intimidation, qu'il importe de bien faire comprendre à ceux que pourrait égayer une impunité proclamée au nom de la loi.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 mars 1838, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Baudot, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. d'Haveloose, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Lorieux, avocat, ancien substitut à Rennes, en remplacement de M. Baudot, nommé juge;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), MM. Roman (Jacques-Hippolyte), avocat à la Cour royale d'Aix, docteur en droit, et Machemin (Louis-Pierre-Alexandre), avocat à Sisteron, en remplacement de MM. Falquet-Planta, appelé à d'autres fonctions, et Loutil, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Roane (Loire), M. Massard (Barthélemy-Théodore), avocat, en remplacement de M. Maret de Saint-Pierre, non acceptant;

Juge-de-peace du canton de Signy-le-Petit, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Demeaux (Charles-Frédéric), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Hennequin, décédé;

Juge-de-peace du canton de Feurs, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Tixier-Viennot, membre du conseil d'arrondissement de Montbrison, suppléant actuel, en remplacement de M. Tixier;

Juge-de-peace du canton de Bains, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Chevusson (Nicolas-Isidore), ancien notaire, en remplacement de M. Fougères, décédé;



Juge-de-peace du 3^e arrondissement de Paris (Seine); M. Louvet, juge-de-peace du canton de Poissy, en remplacement de M. Moureau (de Vauluse), démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vans, arrondissement de l'Argenteuil (Ardeche), M. Perussel (Pierre-Martin-Hippolyte), propriétaire, en remplacement de M. Froment, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du 3^e arrondissement du canton de Nîmes (Gard), M. Drouot (Laurent-Pierre-Alexandre), avoué, en remplacement de M. Drouot père, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton est de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Trippier-Lagrange (Félix-François), avocat, en remplacement de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Gérard (Christophe), notaire, en remplacement de M. Didier, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Châtillon-sur-Sèvres, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bry (Pierre-Adolphe), notaire, en remplacement de M. Proust, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Antonin, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Berry (Timoléon), notaire, en remplacement de M. Coste, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CAMBRAI, 28 mars. Un événement déplorable s'est passé mardi dans nos murs. Deux de nos concitoyens, membres de la société de bienfaisance, se sont battus en duel, à la suite d'une querelle qui avait pris naissance au bal. L'un d'eux a été grièvement blessé; l'épée de son adversaire a pénétré assez avant dans les côtes. On ne peut encore dire ce qu'il en adviendra.

PARIS, 2 AVRIL.

— La question de savoir si le mari qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut valablement autoriser sa femme à ester en justice, s'est présentée aujourd'hui à la chambre des requêtes.

Le Tribunal de Fougères l'avait résolue négativement. M^e Fichet, avocat des sieur et dame Beaulieu, était chargé de soutenir le pourvoi contre ce jugement.

M. le conseiller Duplan, dans des observations approfondies, a présenté les raisons de douter, et a fait remarquer que la loi ayant pris soin de déterminer les divers cas où la femme est obligée de s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation de plaider, n'a pas indiqué celui où son mari serait pourvu d'un conseil judiciaire; il a paru, en conséquence, incliner vers l'opinion que le mari, frappé de cette espèce d'interdiction, n'en a pas moins conservé la puissance maritale, et par suite la capacité et le droit d'autoriser sa femme à ester en jugement.

M. l'avocat-général Hébert, tout en convenant que le système contraire peut être soutenu avec avantage, a partagé l'opinion de M. le rapporteur, et conclu à l'admission du pourvoi.

Cette question délicate a été jugée digne d'une discussion contradictoire devant la chambre civile.

— M. Lorient de Rouvray, substitut du procureur du Roi à Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La femme bien qu'autorisée à ester en justice sur une demande contre elle formée, peut-elle valablement se désister de l'appel par elle interjeté, du jugement rendu sur cette demande, sans y être autorisée par son mari ou par la justice? (Non).

Arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, du 7 mars 1838.

« La Cour, considérant que, quoique autorisée par justice à défendre la demande formée contre elle, la femme Trémeau ne pouvait, sans l'autorisation de son mari ou sans celle de la justice, acquiescer légalement au jugement qui renfermait des condamnations contre elle;

« Sans s'arrêter au désistement de la femme Trémeau, faisant droit sur l'appel et adoptant les motifs des premiers juges, confirme (Concl. conf. de M. Delapalme, avocat-général; plaidans M^e Delaine, avoué de la dame Trémeau, appelante, et M^e Bonnet, avoué de la v^e Cheveau, int.).

— Le sieur Parisé, marbrier, avait entrepris à forfait la construction, dans le cimetière de l'est, d'un monument funéraire, destiné à la sépulture de M. Stasse, ancien avoué à Paris. L'architecte de la famille du défunt avait donné son approbation au plan. Il était chargé de la direction et de la surveillance des travaux.

Le monument était construit depuis peu, au bas d'un des cotéaux du cimetière, lorsqu'un éboulement de terre renversa un mur de soutènement qui, dans sa chute, entraîna toute la partie des constructions qui s'élevait au dessus du sol. Demande formée par la famille Stasse contre Parisé, afin de reconstruction du monument. Elle invoquait une stipulation de garantie pendant dix années insérée au marché, et les dispositions de l'article 1792 du Code civil, qui rend les architectes et les entrepreneurs responsables de leurs constructions, même de celles entreprises à forfait, encore qu'elles périssent par le vice du sol.

M^e Galis, avocat du sieur Parisé, soutenait que le marché n'avait fait que consacrer les principes ordinaires en matière de garantie des travaux de construction; que l'article 1792 devait être entendu en ce sens que l'architecte et l'entrepreneur ne répondent que des actes qui sont confiés à chacun d'eux: l'un, des plans, devis, direction, surveillance, vérification et règlement des travaux pour la confection desquels il lui est alloué des honoraires à raison de 5 pour cent; et l'autre de l'exécution des dispositions prescrites par l'architecte; or, un rapport d'expert constatait que le monument avait péri par l'insuffisance des moyens destinés à en assurer la solidité, et non par suite du vice des matériaux.

La 3^e chambre du Tribunal de première instance a admis le système de défense du sieur Parisé, et condamné l'architecte à garantir et indemniser la famille Stasse.

— Le tableau du Christ qui décorait la salle d'audience de la 2^e chambre de la Cour royale avant 1830, vient d'être rétabli à son ancienne place.

— Dans sa dernière séance, la conférence des avocats, après avoir entendu un rapport de M^e Dérodé, sur une consultation gratuite, a examiné la question de savoir si le fermier a l'action en réintégration.

M^e Rivolet, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^e Barre, Gauthier, Mouriez, Barbier, Duverne, ont pris part à la discussion; M. le bâtonnier a fait le résumé. La conférence, consultée, s'est décidée pour la négative. (V. Dalloz, *Recueil alphab.*, t. I, p. 231.)

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine de mars, 1^{re} section, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 200 fr. destinés, par égale portion, entre le comité de patronage des jeunes détenus et la société d'instruction élémentaire.

— A compter, d'aujourd'hui le service de la Cour d'assises est fait par une seule section qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Delahaye.

L'exemple donné par la 1^{re} chambre de la Cour royale a été imité par la Cour d'assises. On a vu reparaitre aujourd'hui, à la place de la figure représentant la justice, un Christ en croix. C'est une copie de Philippe de Champagne, faite par C. Tardieu, en 1827.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés. M. le comte Sommariva, décédé le 19 janvier, a été rayé de la liste. M. Humblot-Conti, pair de France, a été excusé à raison de sa qualité. MM. Pille et Monin ont demandé à être excusés pour cause de maladie; mais la Cour a remis à statuer faute de justifications suffisantes.

— De nouvelles condamnations viennent encore d'être prononcées par le Tribunal de police contre les boulangers ci-après nommés :

Bouhier, rue de la Verrerie, 29; Paradis, rue Sainte-Anne, 34; Léger, rue Sainte-Anne, 51; Mauguin, rue Saint Jacques-la-Boucherie, 4; Fournier, rue de la Reynie, 21; Mill^e Ballard, rue Saint-Sauveur, 53; Blanchet, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8; Lebreton, rue de la Chaussée-d'Antin, 3; Jeannin fils, rue des Vieux-Augustins, 39; Malgras, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 33; Fleschelle, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10; Roze, rue des Prêcheurs, 38; Cousin, rue de la Chanverrie, 5; Niellon, rue Montorgueil, 30; Dextrées, rue des Quatre-Vents, 4; Buquet, rue d'Enfer, 7; Jacquau, rue des Martyrs, 12; Juy, à Bagnolet, vendant au marché Beauveau; Leroy, barrière Saint-Jacques, venant au marché des Blancs-Manteaux; Robinot, rue de la Verrerie, 58; tous condamnés au maximum de l'amende, pour avoir exposé en vente des pains en déficit au poids légal.

Ceux frappés de l'emprisonnement comme étant en état de récidive sont les nommés Martinet, rue St-Honoré, 318; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50 (deux fois en moins de huit jours); Portier, rue St-Honoré, 302; Lefol, à Belleville, vendant au marché St-Martin; Martin, rue de la Cité, 6; Jacquemet, rue Mouffetard, 25; Jouanne; rue Thévenot, 2; Got, à Nogent-sur-Marne, vendant au marché Beauveau; et Faré, rue St-Denis, 127. Ce dernier, encore condamné pour un déficit énorme sur 67 pains saisis et coupés pour être vendus en détail, est le même que le dernier boulangier signalé dans notre précédent article comme ayant subi douze condamnations au maximum des deux peines en moins de six semaines.

— Les 7 et 18 avril 1836, le Tribunal de simple police de Paris avait à statuer sur une contravention à l'arrêt du 20 septembre 1776, contenant une disposition prohibitive de la publication des loteries étrangères dans tous les journaux ou feuilles périodiques. Alors douze gérans de divers journaux, MM. Bertin, Aubry-Foucault, comte de Lostanges, Galignani, Pillet, Maurice-Persat, Pellet, Roussel, Raymond Coste, de Lapelouze, Dutacq et Boulé, furent traduits devant ce Tribunal sous la prévention d'avoir contrevenu à l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776, en publiant dans leurs feuilles l'annonce de loteries étrangères; mais tous furent renvoyés de l'action du ministère public, sans amende ni dépens.

Ces deux jugemens, ayant été déférés à la Cour de cassation, furent cassés par arrêt du 24 septembre 1836, qui renvoya la cause et les parties devant le Tribunal de police de Versailles.

Aux audiences des 17 février et 3 mars, M^e Laterrade pour le *Constitutionnel* et pour d'autres gérans, a présenté les différens moyens de défense qu'il avait fait valoir devant le Tribunal de Paris, notamment l'abrogation de l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776.

Le ministère public a prétendu au contraire que cet arrêt était confirmé par l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, par des lois subséquentes et encore par les art. 410 et 484 du Code pénal.

Ce dernier système a été accueilli par le Tribunal qui a condamné les contrevenans chacun à 1 fr. d'amende et aux dépens.

— Hier, le Louvre rouvrait ses salons, et les tireurs n'étaient pas gens à manquer l'occasion et à faire défaut à leur poste. Différens vols ont été commis : un des industriels les plus renommés du genre, Jules Chrétien, a été arrêté au moment où, avec une prestidigitivité digne d'un meilleur sort, il enlevait le foulard d'un chef de division de la liste civile. Fouillé aussitôt, il a en outre été trouvé nanti de divers objets suspects.

— Nous appelons souvent l'attention des marchands sur l'imprudence qu'ils commettent en exposant à la misère ou à la cupidité l'appât de marchandises en quelque sorte aventurées sur la voie publique. Ce matin encore, une pièce de calicot a été enlevée à l'étalage extérieur d'un marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n^o 126. La malheureuse femme qui, poussée par le besoin, s'était rendue coupable de ce larcin, a été immédiatement arrêtée. Bien qu'âgée de 20 ans à peine, elle est mère de deux enfans qu'il lui était dit-elle, impossible, au prix même d'un crime, de laisser mourir de faim.

— Hier dimanche, à cinq heures du soir, un jeune homme, le sieur Marcel, âgé de 23 ans, commis-marchand, demeurant rue de Provence, 12, et occupant une chambre au cinquième étage, s'est précipité par la fenêtre et est tombé sur le pavé, au milieu de la rue. Il est mort sur le coup. Ce malheureux s'est porté à cet acte de désespoir parce qu'on avait refusé de lui accorder en mariage une jeune personne qu'il aimait.

— La Cour des faillites de Londres a reçu à sa dernière audience, une requête au nom des créanciers d'un Français, le sieur Napoléon Darnoux, actuellement détenu en Amérique.

M. Nicholls, avocat des syndics, a exposé que Napoléon Darnoux, ancien négociant à Reims, condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, s'était sauvé en Angleterre. Il y prit un faux nom, mais ne tarda pas à être arrêté par des créanciers anglais, pour une somme de plus de 5000 livres sterling. Darnoux demanda son élargissement comme insolvable. Il allait l'obtenir lorsqu'on apprit, par les révélations d'un de ses co-détenus, que Darnoux avait caché dans la pomme de sa canne, artistement creusée, une somme considérable en bank-notes. La découverte de son imposture le fit condamner à quinze mois d'emprisonnement. Cependant il s'échappa de la prison pour dettes, et courut tenter la fortune aux Etats-Unis, sous le faux nom de Nathaniel Brewer.

Les créanciers de Darnoux ne s'étaient pas découragés; ils découvrirent ses traces et le firent arrêter à New-York. On le trouva nanti d'une somme très considérable en billets de banques de France

et d'Angleterre. Interrogé sur l'origine de cette fortune, Napoléon Darnoux répondit qu'il s'était complètement ruiné dans ses spéculations commerciales, qu'il n'avait pas emporté une obole appartenant à ses créanciers, et qu'il tenait des bontés d'une dame espagnole le trésor dont on l'avait trouvé porteur. Il n'en fut pas moins arrêté comme voleur, Traduit à la session criminelle, Darnoux aurait été infailliblement acquitté, faute de preuves; mais les juges ont ordonné un sursis jusqu'à ce que les créanciers anglais eussent pu envoyer des pièces à l'appui de leurs réclamations.

Dans ces circonstances, M. Nicholls demandait que la Cour dressât, pour l'envoyer à New-York, un acte constatant l'intervention et les droits des créanciers anglais. Il produisait à l'appui de la requête une lettre originale de Napoléon Darnoux, alléguant les prétendues libéralités d'une dame espagnole, et un journal de New-York où les aventures de cet homme sont rapportées tout au long.

M. Harris, juge-commissaire a rendu une décision conforme à la requête.

— John Carroll, condamné à la déportation à perpétuité en 1832, pour crime d'assassinat commis en Irlande sur la personne de Michel Froy, s'était plusieurs fois échappé des prisons où on l'avait enfermé en attendant l'exécution définitive de l'arrêt. Non moins habile que le fameux baron de Trenck, il a aussi éprouvé les mêmes malheurs, car on l'a toujours repris. Conduit enfin au Port Jackson, dans la Nouvelle-Hollande, il est encore parvenu à s'en échapper, et s'est rendu à Liverpool, en Angleterre. Reconnu par un agent de police, il a été aussitôt embarqué pour l'Irlande et traduit pour crime de rupture de ban, aux assises de Mayo, devant lesquelles il avait subi son premier jugement.

Pour sa défense, John a produit de prétendues lettres de grâces signées du gouverneur du Port Jackson. Mais cette pièce ne portait pas le nom du condamné, et la signature en était plus que suspecte. Sans attendre de renseignemens ultérieurs, le jury l'a déclaré coupable d'avoir quitté le lieu de son bannissement sans autorisation suffisante. John Carroll a été, en conséquence, condamné à la peine capitale.

— On nous écrit de Stuttgart :

« La Cour criminelle d'Esslingen a enfin prononcé le 20 février, son arrêt dans la cause des accusés de haute trahison, et de complicité à l'attentat de Francfort du mois d'avril 1833, qui étaient détenus à la forteresse d'Hohenasperg depuis cinq ans. Aucun des prévenus n'a été complètement acquitté. M. Redinger, avocat, ne l'a été que provisoirement, et sous la réserve de reprendre l'instruction contre lui : il a été condamné en une partie des frais. D'autres déclarés simplement soupçonnés de haute trahison, ont été frappés de peines peu graves : par exemple, M. Tafel, avocat. Un autre avocat, M. Widenmann, a été condamné, pour avoir négligé de dénoncer le complot, dont il avait connaissance. Ont été déclarés coupables de conspiration contre le gouvernement et la confédération germanique : M. Dorn, marchand de cuirs à Ludwigsbourg, condamné à quinze ans de détention dans une maison de force; le libraire Frank, de Stuttgart, et l'étudiant Hardegg de Ludwigsbourg, chacun à 14 ans de la même peine; l'avocat Schreiber, de Heilbronn, à 10 ans; le lithographe Maldé, à 9 ans de la même peine; l'instituteur Kaufmann, de Ludwigsbourg, à 4 ans et demi de détention dans une forteresse; enfin, le jardinier Schmidlin à un emprisonnement de 10 mois.

» L'opinion générale regarde ces condamnations comme extrêmement rigoureuses; car M. Dorn seul avait avoué sa coopération à l'attentat de Francfort, et il n'existe des preuves à ce sujet qu'à la charge de M. Frank. Les condamnés contre lesquels les peines les plus graves ont été prononcées, ont seuls formé un pourvoi.

— M. l'agent-général de la société pour le patronage des jeunes libérés nous écrit que le nommé Boyeldieu, arrêté au théâtre des Funambules, pour avoir porté un coup de couteau à un garde municipal (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 mars), n'a jamais été détenu au pénitencier de la Roquette.

L'Education progressive, ou Etude du cours de la vie, par M^{me} Necker de Saussure, excellent livre dont le succès est depuis long-temps confirmé par le jugement des lecteurs éclairés, vient d'être augmentée d'un troisième volume, consacré à l'*Etude de la vie des femmes*. Les deux premiers volumes, déjà connus du public, traitent, d'une manière générale de l'éducation des enfans. Celui-ci est un développement plus spécial du sujet : il embrasse l'éducation des femmes sous le rapport religieux et sous le rapport social, et contient des règles propres à les diriger depuis la première enfance jusqu'à la vieillesse; en sorte qu'il s'adresse non seulement aux mères de famille pour les guider dans la pratique de leurs devoirs maternels, mais aussi à tous les femmes pour se conduire elles-mêmes dans l'exercice des vertus qui doivent contribuer au bonheur des autres et à leur propre félicité. Ce livre ne pouvait arriver plus à propos que nous ce temps, signalé par mille absurdes systèmes touchant la condition des femmes. M^{me} Necker de Saussure ne s'est pas proposé assurément la réfutation de ces scandaleuses utopies, déjà assez réfutées par le sentiment des honnêtes femmes; mais son livre, empreint d'un caractère profondément religieux, est si rempli de sens, de pieuses directions et de nobles maximes, qu'il doit contribuer à maintenir celles à qui il s'adresse dans la voie que la Providence a tracée pour le développement et l'exercice des facultés propres aux femmes, et destinées à compléter, dans l'ordre moral et religieux, comme dans l'ordre social, les facultés générales de l'humanité.

— MM. les porteurs d'actions du *Magasin Pittoresque* sont prévenus qu'à partir du 5 avril prochain il sera payé, au siège de la société, rue Jacob, 30, de midi à quatre heures, 5 pour cent sur le capital nominal des actions pour premier dividende de 1838.

Compagnie des mines de Chambois (Saône-et-Loire).

L'assemblée générale qui a eu lieu le samedi 31 mars dernier n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par l'article 26 de l'acte social, MM. les actionnaires sont prévenus que la réunion définitive est remise de plein droit au lundi 16 avril courant, à sept heures du soir, au domicile social, rue Richelieu, 92.

— EXAMEN pour les candidats aux Ecoles polytechnique, de Saint-Cyr, de la marine et des eaux et forêts. Les épreuves, qui sont d'une utilité incontestable aux jeunes gens, auront lieu le dimanche et le jeudi. A chaque séance les candidats seront interrogés par des professeurs nouveaux. On s'inscrit à l'institution préparatoire de M. Lorient, rue Neuve-Sainte-Genève, 9 et 11, à Paris, jusqu'au 15 avril prochain.

— M. Tyrat continue d'ouvrir chaque mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat en lettres et en sciences, rue de Sorbonne, 4. Les internes sont reçus rue d'Enfer, 5, dans son institut complémentaire des études classiques. S'adresser rue de Sorbonne, de midi à deux heures, ou rue d'Enfer, à son associé, le matin jusqu'à midi et le soir de deux à six heures.

— La célébrité dont jouit depuis long-temps la PATE DE REGNAULD aîné est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Ces propriétés sont hautement signalées dans plusieurs journaux de médecine, et notamment dans le n^o 36 de la *Gazette de santé*.

En vente, à Paris, chez PAULIN, rue de Seine, 33 ; — à Genève, chez CHERBULIEZ, LE TOME III DE

L'ÉDUCATION PROGRESSIVE, ou Etude du Cours de la Vie, par Mme NECKER de SAUSSURE.

TOME 3^{ME}. -- ÉTUDE DE LA VIE DES FEMMES.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME III.

LIVRE I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — CHAP. I. Etat actuel des femmes dans la société. CHAP. II. Comment l'idée de la destination des femmes a souvent été conçue d'après un principe trop élevé. — CHAP. III. Véritable destination des femmes. — CHAP. IV. Facultés distinctives des femmes. — CHAP. V. Devoirs ordinaires de l'éducation. — CHAP. VI. Chances probables de diminution dans les obstacles qui s'opposent au perfectionnement des femmes.

LIVRE II. ENFANCE. PÉRIODE DE 10 à 15 ANS. — CHAP. I. Education morale, devoirs généraux de l'humanité considérés relativement aux jeunes filles. CHAP. II. Suite de l'éducation morale. Culture des dispositions qui caractérisent les femmes. — CHAP. III. Esprit de l'éducation intellectuelle. CHAP. IV. Etudes relatives au raisonnement. — CHAP. V. Etudes relatives à la culture de l'imagination. — CHAP. VI. Etudes des arts. — CHAP. VII. Emploi du temps indépendant de la culture intellectuelle. — CHAP. VIII. Fin de l'enfance.

LIVRE III. ADOLESCENCE ET JEUNESSE. — CHAP. I. Seizième année. — CHAP. II. Période de 16 à 18 ans ; occupations morales et intellectuelles. — CHAP. III. Vie sociale. — CHAP. IV. Premières années de la jeunesse. — CHAP. V. Mêmes années. Dispositions romantiques. — CHAP. VI. Temps qui précède immédiatement le mariage. — CHAP. VII. Le mariage. — CHAP. VIII. Premier bonheur de la maternité. — CHAP. IX. Seconde moitié de la jeunesse. Conclusion.

LIVRE IV. AGE MUR ET VIEillesse. — CHAP. I. Approches et commencement de l'âge mur. — CHAP. II. Age mur. Carrière maternelle. — CHAP. III. Suite de l'âge mur. Carrière de la charité. — CHAP. IV. Mêmes années. Carrière des études. — CHAP. V. Entrée de la vieillesse. Détachement du monde et de nous-même. — CHAP. VI. La vieillesse dans l'état de santé. Observations et conseils. — CHAP. VII. Dernière vieillesse.

Tome I. Etude de la première Enfance. — Tome II. Etude de la deuxième moitié de l'Enfance. — Tome III. Etude de la Vie des Femmes. Les trois volumes ensemble : 24 FRANCS. — Le tome III se vend séparément : 7 FRANCS.

Au Bureau, quai aux Fleurs, n. 15.

MAISON RUSTIQUE DU XIX^E SIECLE,

Publiée en 4 vol. in-4°, avec 2000 grav.; sous la direction de MM. BAILLY, BIXIO et MALEPEYRE. Par MM. Bonafous, Héricart de Thury, Huzard, Molard, Sylvestre, Tessier, de la section d'agric. de l'Institut; Félibrier, Huere de Pommeuse, St-Hilaire, Loiseleur, Michaux, Payen, Poiteau, Pommeroy, Soulange-Bodin, Vilmorin, de la Société d'agric. de Paris; Puyis, de Boury, Noiret, de Dijon; Antoine, de Bouville; Bella de Grignon, Moll et L. Thoinin, prof. d'agric. au Conservatoire; Grosnier, prof. à Lyon; Bouley, Renault et Yvart, prof. à Alfort; Brame, auditeur de Cambouveau, préfet de Gaspurin, ancien ministre, etc. Tous les articles sont signés. — L'ouvrage est entièrement terminé. Prix : 4 volumes, 9 francs; les 4 volumes brochés, 25 fr. 50 c.; reliés à la Bradot ou en toile, 39 fr. 50 c. On souscrit en un bon payable à Paris, ou à domicile, à la réception de l'ouvrage. — Toute personne qui place six exemplaires reçoit le septième gratis.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 avril 1838, par le ministère de M^e Tresse, l'un d'eux. D'un grand et bel HOTEL, entre cour et jardin, situé rue du Regard, 5, à Paris, faubourg Saint-Germain, de la contenance de 2104 mètres 51 centimètres 554 toises 1/2. Cet hôtel se compose de très beaux appartements, vastes remises, écuries, caves, calorifères, le tout en parfait état; les appartements sont fraîchement décorés et ornés de belles places. Il y a une machine hydraulique pour le service des eaux dans chaque appartement. Mise à prix, 350,000 fr. S'adresser à M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres, plan et cahier d'enchères. Vente par adjudication volontaire par le ministère de M^e Quignard, notaire à Fère, le dimanche 22 avril 1838, à midi et jours suivants, en la ferme du château de Charnel, canton de Fère en Tarde-

nois (Aisne): De chevaux, voitures, charrires, ustensiles aratoires et objets mobiliers servant à l'exploitation de ladite ferme; vaches, bœufs et autres bestiaux, et un superbe troupeau de moutons d'environ 350 têtes. S'adresser à M^e Quignard, notaire au dit Fère en Tardenois (Aisne). MM. les actionnaires de la compagnie du Tréport, société Lavoisier et C^e, sont spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 10 avril 1838, 7 heures du soir, au domicile de M. Fouquet, l'un des censeurs, rue Saint-Honoré, n^o 336, à Paris; ils auront à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à nommer un nouveau gérant, en remplacement de M. Lavoisier, décédé le 15 février dernier, et à continuer les opérations de la société, ou si au contraire, ladite société doit être dissoute et mise en liquidation, conformément à l'art. 44 des statuts. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 4 avril 1838, à midi. Consistent en bureaux, caisse en fer, presses mécaniques, etc. Au comptant. AVIS DIVERS. AVIS. MM. les actionnaires de la Savonnerie à vapeur de l'Oureq sont invités, en conformité de l'article 13 des statuts, à effectuer le versement du second quart de leurs actions, soit cent vingt-cinq francs par action, à la caisse de MM. Ferrugues-Verninac et C^e, banquiers de la société, rue Hauteville, 48, à partir du 1^{er} avril prochain, de 9 à 3 heures. Jean-Baptiste Franeau, marchand tailleur, tenant à Mons (Belgique) un magasin de draps, casimirs, et généralement de toutes nouveautés belges, anglaises, etc., a l'honneur de prévenir qu'il vient d'établir à Paris, rue Feydeau, 19, une maison sous la raison sociale FRANEAU et JANUS, marchands tailleurs.

Quai aux Fleurs, 15. JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE 12 francs par an.

De Jardinage et d'Economie domestique, sous la direction de M. A. BIXIO, rédacteur en chef de la MAISON RUSTIQUE. Un cahier de 48 pages in-4° par mois, avec gravure. Sommaire du n^o de février. — Voyage agricole en Lorraine, par M. MOLL. — Culture de la Vigne dans le canton de Vaud, par M. LUTTRU de CHATEAUVIEUX. — Construction et entretien des chemins vicinaux, par M. O'DONNELL. — Emploi du fil de fer pour soutenir la vigne, par M. de MICHICO. — Moyens de détruire les pucerons ou kermès, par M. POITEAU. — Revue commerciale des produits agricoles en janvier, par LÉFÈVRE. — Almanach du cultivateur, Travaux du mois de mars, par M. MOLL. — Variétés nouvelles, etc.

Les capacités que s'est acquises le sieur Janus par seize ans d'exercice de sa profession dans les premières maisons de Paris, offrent toutes garanties aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. On y trouvera l'avantage de se procurer, au moyen de tous les échantillons déposés d'étoffes belges, anglaises, etc., provenant du magasin du sieur Franeau, tous vêtements qui, sur la mesure prise à Paris, seront confectionnés à Mons, par les soins du sieur Franeau, et expédiés aussi promptement que s'ils avaient été faits à Paris. Il en sera de même chez le sieur Franeau, à Mons, pour les personnes qui désireraient se faire habiller à Paris. AVIS. MM. les actionnaires des mines d'Asphalte de Pyremont Seyssel, 39 et 54 des statuts de la société, l'assemblée générale se tient de droit le 20 avril courant, au siège de la société, rue Hauteville, n^o 35, à 7 heures du soir.

Ponts d'Asnières et d'Argenteuil. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le 7 mai prochain, heure de midi, en l'étude de M^e Halphen, notaire de la société, rue Vivienne, n^o 10, heure de midi. A VENDRE OU A ÉCHANGER contre des propriétés rurales, TRÈS BELLE MAISON, d'un produit sûr et considérable, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris. S'adresser au portier, boulevard Saint-Martin, 17. AVIS. Les trois principaux actionnaires de la société des Moulins et de l'Entrepôt général de Corbeil (Seine-et-Oise), formant provisoirement le conseil de surveillance, aux termes de l'acte social, pénitent de la nécessité d'opérer un prompt changement dans l'administration de la société, invitent MM. les actionnaires à se trouver à Corbeil, quai de l'Appart-Pa-

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de bactériologie, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Paris, rue Montorgueil, 21. AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et de Département, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des préfets.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre-secrétaire-d'état, au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, Notre Conseil-d'état entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art. 1^{er}. La société anonyme, formée à Paris, sous la dénomination de Melusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, est autorisée. Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé devant M^e Grandidier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. Art. 2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers. Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de situation de son état au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée dans le Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. Fait au palais des Tuileries, le 15 mars 1838: LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi, le secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce: MARIEN (du Nord). Suit l'extrait de l'acte de société. D'un acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, les 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 février, 1^{er}, 3 et 5 mars 1838, enregistré, fait entre 1^o M. Ambroise-Polycarpe de LAROCHEFOUCAULT, duc de DOUDEAUVILLE, grand d'Espagne de première classe, ancien ministre de la maison du Roi, chevalier de ses ordres, maréchal de camp, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; 2^o M^{me} Benigne-Augustine-Françoise LETELLIER, de MONTMIRAIL, épouse séparée, quant aux biens, de M. le duc de DOUDEAUVILLE, sus-nommé, d'abord assistée et autorisée; 3^o M. Louis-François-Sosthène vicomte de LAROCHEFOUCAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33; 4^o M. Jean-Baptiste l'ommarie Joseph-Henri VILLENEUVE, baron de Roubin, officier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 29; 5^o M^{me} Madeleine BARLECUILLIER-PERRON, épouse assistée et autorisée de M. le comte Alfred de MONTESQUIOU, propriétaire, avec lequel elle demeure, rue de Monsieur, 12; 6^o M. Louis-Charles-Victor de RIQUET, duc de CARAMAN, pair de France, lieutenant-général, ancien ambassadeur, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 85; 7^o M. Napoléon MONTESQUIOU-FEZENSAC, vicomte de MONTESQUIOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monsieur, 12; 8^o M. Scipion, marquis de DREUX-BRÈZE, pair de France, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 31; 9^o M^{me} Adélaïde-Anne-Philippine de Custine, veuve de M. Henry Erard, marquis de DREUX-BRÈZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 90; 10^o M^{me} Catherine-Antoinette SOLINGUERRA-GAYARDON de PENOY, veuve de M. Louis-Charles de MARBEUF, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 41; 11^o M^{me} Madeleine-

Jeanne-Joseph-Gabrielle de BROG, veuve de Nicolas-Alexandre de Lafresnaye, marquis de ST-AIGNAN, dame d'honneur de feu S. A. M^{me} la princesse de Conti, demeurant à Paris, rue du Bac, 40; 12^o M. Anne-Louis-Raoul-Victor, baron de MONTMORENCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique, 111; 13^o M. Jules-Charles marquis DUPLESSIS-CHATILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 50; 14^o M^{me} Marie-Charlotte de CASSAGNE de BEAUFORT de MIRAMONT, veuve de M. François-Félix marquis DU PLESSIS-CHATILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 128; 15^o M. Jean-Baptiste-Louis baron GROS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 4; 17^o M. Barthélémy baron de BASTIER-ROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévy, 14; 18^o M. Auguste MARTIN-D'ANDRÉ, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 88; 19^o M. Louis LE BOUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-St-Germain, 29, ayant agi tant en son nom personnel que 1^o au nom et comme se portant fort de M. Claude-Irène-Marie-Nicolas baron de GROSBOIS-PECRENEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 120; 2^o Au nom et comme mandataire de M^{me} Anne-Cécile de CASSINI, religieuse du sacré-cœur, demeurant à Rome; 20^o M. Chrétien-Guillaume O'PERMAN, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 2; 21^o M. Pierre-François CUVILLIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 95, et les autres parties dénommées audit acte, tous ensemble souscripteurs de la totalité des actions, a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement entre les signataires des présents statuts et ceux qui par transport deviendraient actionnaires, une société anonyme sous le titre de Melusine, compagnie d'assurance maritime et de prêts de la grosse. Le siège de la société est fixé à Paris. Art. 2. La société a pour objet, 1^o d'assurer et de réassurer à primes les risques de navigation maritime ordinaire, ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, ceux de navigation intérieure sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin ceux de transport par terre autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes et contractées par la compagnie; 2^o de prêter à la grosse. Art. 3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fait à trois pour cent du capital social, soit 60,000 francs; celui de prêter à la grosse est fixé à un et demi pour cent, soit 30,000 fr. Art. 4. Toutes opérations étrangères à celles qui sont spécifiées en l'article 2 sont expressément interdites. Art. 5. La durée de la société a trente années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 39. Art. 6. Le capital social de la société est fixé à 2,000,000 fr., il est divisé en 400 actions nominatives de 5,000 fr. chacune. Art. 7. Les actionnaires sont engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chacune de leurs actions; ils sont obligés de verser actuellement vingt pour cent du capital nominal, et s'il y a lieu, les quatre-vingts pour cent restant dus soit partiellement, soit intégralement, suivant l'appel qui pourrait en être fait par le conseil d'administration; ultérieurement le conseil peut faire rembourser aux actionnaires tout ou partie des versements qui dépasseraient les premiers vingt pour cent, et ils resteront soumis dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite, toujours jusqu'à complément des quatre-vingts pour cent. Art. 39. La dissolution de la société

aura lieu de plein droit 1^o si les pertes excèdent la moitié du capital social; 2^o si la perte excédant le tiers du capital, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions. Article transitoire. Les pouvoirs dévolus au directeur par le présent statut sont confiés à M. Pierre-François Cuvillier, sauf l'assentiment de l'assemblée générale. Pour extrait: GRANDIDIER. Par acte devant M^e Letavernier, notaire à Paris, du 23 mars 1838, M. Jean-Pierre METTE-TAL, traiteur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 62. Et M. Nicolas MARCHAND, marchand de toiles, demeurant à Bruyères (Vosges). Ont formé entre eux une société pour exercer en commun l'état de marchand de vin-traiteur et donner des bals publics. La durée de la société a été fixée à douze années, à partir du 1^{er} avril 1838. Le siège de l'établissement sera à la Petite-Villette, boulevard de Strasbourg, 5. La raison sociale sera MARCHAND et METTETAL; la signature sociale portera les mêmes noms; elle appartiendra à M. Marchand seul; elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société. Le fonds capital de la société est de 4,000 fr. Avant l'expiration de sa durée la société sera dissoute par le décès de l'un des associés. Suit acte fait sous-seing privé, double, à Paris, le 27 mars 1838, enregistré, par M. Frestier, ce jourd'hui, fol. 147, R^o c. 9 et 10, au droit de 5 fr. 50 cent. M. Joseph SCHMITT, négociant en vins, eaux-de-vie, etc., demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 72, et M. Auguste-Jean-Baptiste LEPOREY-LOISEL, aussi négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris, rue de Fourcy, 10, près l'Est-trapade. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, etc., et de toutes autres marchandises, qu'ils jugeront convenable de vendre. La durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1838. Il a été dit que la raison sociale serait SCHMITT et LEPOREY; que le siège de ladite société serait établi rue Saint-Antoine, 72, au domicile de M. Schmitt, et la société exploitée à l'entrepôt des vins, quai Saint-Bernard. Que le fonds social a été fixé à 80,000 fr.; que la société prendrait au cours toutes les marchandises que M. Schmitt aurait en magasin, ou pour lesquelles il aurait passé des marchés audit jour 1^{er} avril 1838; que sur la valeur de ces marchandises serait prélevée une somme de 40,000 fr. pour composer sa mise sociale, et que l'excédent de la valeur de ces marchandises serait porté au compte de M. Schmitt pour cet excédent produire des intérêts à 6 pour cent à compter du 1^{er} juillet 1838. Que la mise sociale de M. Leporey-Loisel a été dite consister en pareille somme de 40,000 fr., composée du fonds de commerce qu'il possède, ainsi que de la clientèle et de tout le matériel en dépendant d'après l'inventaire que les parties ont dressé entre elles; Que les acceptations, réglemens de factures et engagements de toute nature devront être revêtus de la signature des deux associés qui sera Schmitt et Leporey;

Que la société ne pourra jamais être obligée au paiement d'acceptations, réglemens de facture et engagements qui ne porteraient que la seule signature d'un associé; Que chaque associé aura le droit d'agir et de signer séparément sous la raison sociale Schmitt et Leporey en ce qui touche la correspondance, le compte avec les administrations des impôts indirects et des octrois, les factures, réglemens et quittances pour marchandises livrées par la société ou par elle achetées, les négociations et endos d'effets de commerce souscrits au profit de la société, ou pour tout ce qui pourrait lui être dû, à quelque titre que ce soit, à la charge et condition de rendre compte du tout. Paris, le 27 mars 1838. Pour extrait: BOUREAU. Suivant acte passé devant M^e Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le 24 mars 1838, portant la mention suivante, enregistré à Paris, 5^e bureau, le 24 mars 1838, fol. 193, R^o c. 1. Reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime. Signé: Morin. Il a été formé une société en noms collectifs entre M. Cerf-Léon HALPHEN, tailleur, demeurant à Paris, rue Richer, faubourg Poissonnière, n^o 3. Et M. Emile-Maximilien DUFRESNOY, tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 44, non encore patentés, ainsi qu'ils l'ont déclaré et affirmé. Il a été dit que cette société serait en noms collectifs à l'égard desdits sieurs Halphen et Dufresnoy, et qu'en conséquence ils seraient solidairement responsables de tous les engagements de la dite société. La société a pour objet, la confection, l'achat, la vente et la fourniture de tous habillemens et généralement toutes les opérations auxquelles peut donner lieu le commerce de marchand tailleur. La durée de la société a été fixée à six années, à partir du 15 mars présent mois, pour finir à pareil jour de l'année 1844. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Denis, n^o 44, et il a été dit qu'il ne pourrait être transporté ailleurs sans le consentement des deux associés; Que la raison et la signature sociale seraient HALPHEN et DUFRESNOY, que la signature sociale appartiendrait à chacun des deux associés, et que la signature seule engagerait la société. Il a été interdit aux dits associés d'en faire usage pour des affaires étrangères à ladite société. Le fonds capital de cette société a été fixé à la somme de 10,000 fr. qui serait versé par les associés, chacun par moitié, avant le 1^{er} avril 1838. Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés à tous notaires ou au porteur d'une expédition ou un extrait. Pour extrait: LEFEBVRE. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du mardi 3 avril. Heures. Guéite, limonadier, syndicat. 9 Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, cûture. 9 Lacugne, dit Lacugne et C^e, entrepreneur de porcelaines, id. 12 Bock, fabricant de papiers peints, vérification. 12

Deveau, fondeur-plombier, syndicat. 12 Varennes, md chapelier, id. 12 Minel, tapissier, id. 1 Du mercredi 4 avril. Cottin fils et femme, mds tailleurs, syndicat. 12/12 Philippe, md forain, concordat. 12/12 Courtios, anc en md de vins, id. 2 Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, cûture. 2 Masson, md tabletier, remise à huitaine. 2 Simonet, boulanger, id. 3 Vavaasseur-Brion, fabricant de voitures-charron, id. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. Frey, éditeur de musique, le 5 10 Faucon, loueur de voitures, le 6 11 Cornevin, md de merceries, le 6 11 DÉCÈS DU 30 MARS. M. Curmer, rue Monthabor, 39.—M^{me} Moutlevre, rue de Surmesnes, 23.—M. Rousseau, rue des Saussayes, 6.—Mlle Donnée, rue des Vieux-Augustins, 61.—M^{me} Sandret, née Benard, rue Neuve-Samsou, 6.—M^{me} Deneuchez, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2.—M^{me} veuve Thomas, née Fromant, rue du Cherche-Midi, 51.—M. Declercq, rue Masseran, 3.—M. Laidet, quai d'Orsay, 5.—M^{me} Crignon, née Besnault, rue Moutfétard, 5. Du 31 mars. M. Mérard, passage Tivoli, 3 bis.—Mlle Hébert, rue d'Antin, 6.—M. Camus, rue Montmartre, 167.—M. Dubois, rue Saint-Lazare, 13.—M. Mercier, marché des Innocens, 8 bis.—Mlle Piquantier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5.—M^{me} Pavis, née Gibrard, quai Jemmapes, 160.—M^{me} Constant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 68.—M^{me} veuve Derivry, née Campeaux, rue Bailly, 7.—M. Dancognée, rue Amelot, 44.—M. Bazin, à la Morgue.—M. le marquis de Rougé, rue de Valenciennes, 19.—M. Hanvault, rue du Bac, 12.—Mlle Jauvé, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 22.—Mlle Roy, hôpital Cochin.—Mlle Berthelot, rue d'Enfer, 83.—M^{me} Verp, née Barbier, rue Saint-Martin, 96.—M. Petit, rue Saint-Jacques, 236. BOURSE DU 2 AVRIL. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 comptant... 107 90 108 — 107 85 108 — — Fin courant... 108 15 108 20 108 5 108 5 3 0/0 comptant... 80 25 80 25 80 20 80 45 — Fin courant... 80 45 80 45 80 40 80 45 R. de Nap. compt. 99 65 99 75 99 65 99 70 — Fin courant... — — — — —

Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom. 102 — Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 23 1/2 Caisse Lafitte. 1100 — Esp. — diff. — — — — — D^e. 5345 — pas. 5 — 4 Canaux. 1230 — Empr. belge. 104 1/8 Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brax. 1445 — St-Germain. 972 50 Empr. piém. 1073 75 Vers., droite 770 — 3 0/0 Portug. 20 7/8 — id. gauche 670 — Haiti. 480 — BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.